

On s'abonne  
à l'imprimerie,  
102, rue de la Paix,  
Paris, par trimestre  
10 francs.

# MESSAGER DE TAHITI.

ANNONCES: 1 Fr. ligne  
caractères 9 points  
(petit roman).  
Au COMPTANT.  
S'adresser à l'Imprimerie

Papeete, le 26 Décembre 1858.

## PARTIE OFFICIELLE.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, arrêté les dispositions suivantes pour la réception de M. le capitaine de frégate Gautier de la Richerie Commandant Particulier de Tahiti.

M. le Chef d'Etat-Major et Messieurs les Directeurs et Chefs de service, se rendront sur quasi Napoléon, à la cale de la Reine, à 8 h. 50 m. (grande tenue d'été).

Monsieur le Commandant particulier débarquera à la cale de la Reine, à sept heures précises.

La batterie de campagne se tiendra prête, et fera, au moment du débarquement de cet officier supérieur, un salut de sept coups de canon.

Aussitôt le salut, M. l'aide-major Vallès prendra son service auprès de M. le commandant particulier.

Monsieur le commandant particulier conduit par M. le chef d'état-major, et accompagné de Messieurs les directeurs et chefs de service, se rendra à l'hôtel du gouvernement.

Il sera immédiatement reçu par le Gouverneur qui lui présentera individuellement Messieurs les directeurs et chefs de service.

A huit heures, Sa Majesté la Reine recevra M. le Commandant Particulier qui sera présenté par le Gouverneur et accredité immédiatement auprès de S. M. en qu'il l'Commissaire Impérial P. I.

Après de l'audience de la Reine, M. le Chef d'Etat-Major conduira M. le Commandant Particulier Commissaire Impérial P. I. auprès de Monseigneur d'Arxier et des Conseils de S. M. Britannique et des Etats-Unis d'Amérique.

A dater du jour, M. le Commandant Particulier Commissaire Impérial P. I. correspondra seul directement avec le Gouverneur. Toute communication même verbale, se transmettra par son intermédiaire.

M. le Commandant Particulier suppléera également le Gouverneur dans toutes les relations de service mentionnées à la partie officielle du Messager du 21 Septembre 1858.

Le Gouverneur se réserve la présidence des conseils de gouvernement, d'administration et de défense. La correspondance ministérielle et l'ouverture des courriers.

Le Gouverneur,  
SAISSET.

## Conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics.

### TITRE I<sup>er</sup>.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### Mode de traiter.

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Les marchés concernant les entreprises de travaux dans le service des directions, tant pour le compte de service métropolitain que pour celui du service local, seront passés conformément aux dispositions des règlements du 31 Mai 1838 et 31 Octobre 1840, sur la comptabilité publique.

#### Conditions particulières à chaque traité.

##### ARTICLE 2.

Chaque traité énoncera les conditions spécialement applicables à l'entreprise, après approbation du Gouverneur, sauf l'exception mentionnée au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 24 ci-après.

Il se verra aux présentes conditions générales, en tout ce qu'elles n'auront pas de contraire aux conditions particulières. En conséquence, tout marché impliquera l'obligation, pour l'entrepreneur, de se soumettre aux conditions générales, sous la seule réserve énoncée au présent paragraphe.

Des plans et devis seront préalablement adoptés, toutes les fois que la nature et l'importance des travaux à exécuter le comportent.

#### Durée de garantie de bonne exécution des ouvrages.

##### ARTICLE 3.

Les conditions particulières de chaque traité détermineront la durée des délais de garantie de bonne exécution des travaux, et ouvrages, ainsi que l'espèce et la nature des travaux et ouvrages qui seront affranchis de cette garantie.

Lorsqu'il y aura lieu d'imposer ces délais, ils seront calculés à raison d'un mois pour les travaux d'entretien et de petite réparation, et de trois mois à un an, pour les ouvrages neufs, pour les grosses réparations et pour les grands travaux de terrassement.

#### Plans et devis.

##### ARTICLE 4.

Les plans et devis qui devront servir de base pour l'exécution et pour la recette des travaux seront revêtus de la signature du Gouverneur.

Ils seront communiqués, sans déplacement, avant tout marché ou toute adjudication, et aux lieux indiqués par les annexes, à toute personne qui, par suite de ces annexes, se présentera pour en prendre connaissance.

Les plans et devis resteront déposés aux archives de la direction qui les aura dressés.

#### Cautonnement et mode de réalisation.

##### ARTICLE 5.

Les entrepreneurs, lorsqu'ils s'en seront pas été dispensés par les clauses particulières de l'entreprise, seront tenus de déposer, pour la garantie de l'exécution de leur marché, un cautionnement dont la quotité sera fixée par les dites conditions, et calculé, en général, à raison du 20<sup>e</sup> de l'importance de l'entreprise.

Lorsqu'à la suite d'adjudication, le cautionnement n'aura pas été remis dans le délai d'un mois, à partir de la notification de l'approbation de marché en conseil d'administration, la somme formant le dépôt mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 ci-après sera acquise au trésor public ou à la caisse coloniale, selon le service que l'entreprise concernera, et l'adjudication sera déclarée nulle.

Le cautionnement sera réalisé en numéraire; il sera affecté à la garantie des répétitions à exercer contre l'entrepreneur, dans les cas déterminés par les articles des présentes conditions générales.

La restitution du cautionnement, sous la déduction de la partie dont le saisie aurait été prononcé, sera subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites, par les instructions des ministres de la marine et des finances, en date du 25 juillet 1837, lesquelles font suite aux présentes conditions générales.

#### Marchés subordonnés à l'approbation du Gouverneur.

##### ARTICLE 6.

Les marchés par adjudication et les marchés de gré à gré seront toujours subordonnés à l'approbation du Gouverneur, sauf l'exception mentionnée à l'article 30 § 1<sup>er</sup>.

Les marchés seront exécutoires dans toutes leurs clauses, par le seul fait de la notification de leur approbation, par l'Ordonnateur.

La dite notification sera certifiée par le chargé des travaux, sur les expéditions du traité.

#### Droits à la charge des entrepreneurs.

##### ARTICLE 7.

Les droits d'enregistrement des marchés, les frais d'adjudication, y compris ceux d'affiches et de publications, sont à la charge des entrepreneurs.

L'entrepreneur sera tenu de faire imprimer, à ses frais, son marché, et d'en remettre à l'administration le nombre d'exemplaires qui sera déterminé par les conditions particulières. Le tirage n'aura lieu que sur épreuve adoptée par l'Ordonnateur.

A défaut par les adjudicataires d'acquiescer ces frais dans les délais prescrits, l'administration se fera la retenue sur les premiers paiements à effectuer.

#### Demands d'indemnités non recevables.

##### ARTICLE 8.

Les entrepreneurs renoucent à toute prétention à indemnité pour cause de pertes, de quelque nature qu'elles soient, qu'ils auraient éprouvées en raison de leur entreprise.

Ils renoucent pareillement à toute réclamation, pour intérêts ou commission, en raison d'avances de fonds.

#### Cas de décès ou de faillite des entrepreneurs.

##### ARTICLE 9.

En cas de décès des titulaires des marchés, leurs héritiers ou ayant cause ne pourront leur être substitués qu'avec l'approbation du Gouverneur.

La faillite entraîne de droit la résiliation du marché et la saisie du cautionnement, à moins que les ayant cause n'aient été autorisés par le Gouverneur, en conseil d'administration, à continuer le marché.

#### Contestations jugées administrativement.

##### ARTICLE 10.

Les contestations auxquelles l'interprétation des présentes conditions générales ou des conditions particulières des marchés pourraient donner lieu, seront jugées administrativement.

##### TITRE II.

#### DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ESPÈCE DE MARCHÉS.

##### SECTION I<sup>ère</sup>.

#### Marchés passés par adjudication publique.

#### Conditions d'admissibilité pour entreprendre les travaux.

##### ARTICLE 11.

Nul ne sera admis à soumissionner une entreprise de travaux, s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour les entreprendre et pour en garantir la bonne exécution.

Les soumissionnaires pourront, néanmoins, présenter, en leur lieu et place, un agent principal reconnu capable et dûment agréé par le chef du service compétent, qui conservera la faculté d'exiger son renvoi et son remplacement, si, par négligence, incapacité ou inopportunité, il ne se montrait pas apte à bien diriger le service de l'entrepreneur.

#### Dépôt de garantie.

##### ARTICLE 12.

Les soumissionnaires affecteront à la garantie de leurs soumissions, un dépôt dont la quotité sera fixée par le cahier des conditions particulières de l'entreprise, comme cela a lieu pour les marchés de fournitures.

Le recouvrement de ce dépôt sera joint aux dites soumissions.

Le dépôt de garantie des soumissions sera acquis au trésor ou à la caisse coloniale.

Si l'adjudicataire ou son représentant refuse de signer l'engagement transcrit à la suite du procès-verbal d'adjudication.

Si, dans le délai prévu par le deuxième paragraphe de l'article 5 ci-dessus, il n'a pas réalisé le cautionnement définitif.

Les récessions de dépôt, faits en garantie de soumissions non acceptées, seront rendus aux soumissionnaires ou à leurs représentants, aussitôt après la clôture de la séance d'adjudication.

#### Mode d'adjudication.

##### ARTICLE 13.

Les adjudications auront lieu, sur un seul concours, avec publicité et concurrence, et par voie de soumissions cachetées.

Elles auront lieu aux prix de base, ou augmentation ou au rabais sur ces prix.

Les rabais ou augmentations seront proposés à raison de tant pour cent sur les prix de base de l'ensemble des articles composant chaque lot.

Toute offre devra être exprimée en toutes lettres, dans les soumissions.

#### Des soumissions.

##### ARTICLE 14.

Les soumissions devront indiquer les noms et prénoms, la profession et le domicile des personnes qui se présentent comme soumissionnaires.

Elles seront accompagnées:

- 1<sup>o</sup> Du récépissé mentionné à l'article 12.
- 2<sup>o</sup> Des pouvoirs donnés par le soumissionnaire, dans le cas où il se ferait représenter dans les opérations d'adjudication ou de réadjudication;
- 3<sup>o</sup> De toutes justifications de capacité qui seraient imposées aux soumissionnaires ou à leurs suppléants par le cahier des charges de l'entreprise.

**Effet des soumissions quant aux conditions générales et aux conditions particulières de l'entreprise.**

**ARTICLE 15.**

Toute soumission par le seul fait de sa présentation, et sans qu'elle ne contienne préalablement reconnaissance de toutes les conditions générales et de conditions particulières de l'entreprise, ainsi que des plans et devis revêtus de la signature du Gouverneur, et comme portant obligation, pour le soumissionnaire, de se conformer aux conditions stipulées pour l'entreprise.

**Remise et ouverture des soumissions.**

**ARTICLE 16.**

A l'heure indiquée par le cahier des charges et par les avis publiés dans le journal officiel, l'Ordonnateur, assisté du directeur compétent et de l'officier du commissariat chargé du détail des travaux, et en présence du contrôleur colonial, ouvrira la séance d'adjudication.

Le cahier des conditions générales, le cahier des conditions particulières de l'entreprise, ainsi que les plans et devis, quand il y aura lieu, seront déposés sur le bureau.

Les soumissionnaires ne seront admis à faire le dépôt de leurs soumissions que pendant l'intervalle des quinze minutes qui suivent le moment de l'ouverture de la séance.

La soumission sera renfermée dans une enveloppe cachetée et contenue avec les pièces à déposer par le soumissionnaire, dans une seconde enveloppe également cachetée, laquelle portera ce descriptif l'objet de la soumission tablé que sur la première sera inscrit le nom du soumissionnaire.

Aucune soumission déposée ne pourra être retirée. Les enveloppes extérieures seront décachées par l'Ordonnateur, et il sera dressé un état des pièces jointes.

Les concurrents sortiront alors de la salle des adjudications, et le président, après avoir consulté les membres de la commission, arrêtera la liste des concurrents agréés. Immédiatement après, la séance redeviendra publique.

Le président annoncera sa décision, sans être tenu de déduire les motifs des évictions qui auraient été prononcées contre les concurrents, auxquels il sera fait remise de leur soumission cachetée.

Les soumissions des concurrents admis seront alors examinées, et il en sera donné lecture à haute voix.

Aucune soumission ne sera admise si elle n'est accompagnée des pièces régulières exigées, soit par le cahier des conditions particulières, soit par les présentes conditions générales, et si elle contient des clauses restrictives et exceptionnelles.

Les soumissionnaires seront rendus immédiatement aux soumissionnaires ou à leurs représentants.

**Adjudication provisoire.**

**ARTICLE 17.**

L'Ordonnateur déclarera provisoirement adjudicataire, sous réserve de l'approbation du Gouverneur, le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse.

**Cas d'égalité d'offres.**

**ARTICLE 18.**

Si, dans le cas d'égalité d'offres, prévu par l'article 29 du règlement du 31 Octobre 1840, la adjudication qui devra avoir lieu sur de nouvelles soumissions, ne produisant aucun résultat, il sera procédé par le tirage au sort, à la désignation de l'adjudicataire.

Les rabais seront établis à tant pour cent en nombre entier, et ils ne pourront être moindres de un pour cent. Difficultés pendant le cours de l'adjudication.

**ARTICLE 19.**

L'Ordonnateur prononcera, séance tenante, sur les difficultés qui pourraient survenir pendant le cours de l'opération; mention en sera faite au procès-verbal.

Signature de la soumission faisant suite au procès-verbal d'adjudication.

**ARTICLE 20.**

La commission faisant suite au procès-verbal d'adjudication sera signée par l'adjudicataire ou par son représentant.

Les expéditions du procès-verbal d'adjudication sont, en outre, transcrits à la suite l'un de l'autre, et dans l'ordre ci-après, le cahier des conditions particulières, le procès-verbal d'adjudication, le procès-verbal de adjudication, et enfin le cahier des conditions générales.

Après l'approbation du Gouverneur, et sur un marché, ces expéditions seront soumises à l'enregistrement aux frais de l'adjudicataire. Cas où l'adjudicataire peut renoncer à l'entreprise.

**ARTICLE 21.**

Dans le cas où l'approbation du marché par le Gouverneur n'aurait pas été notifiée à l'adjudicataire dans un délai d'un mois, à partir de la date de l'adjudication,

celui-ci serait libre de renoncer à l'entreprise, en déclarant son intention à l'Ordonnateur, soit avant la notification, soit dans les dix jours qui la suivent; à l'expiration de ce dernier délai, il sera censé vouloir donner cours à son marché.

En cas de renoncement dans les délais fixés, il serait donné main-levée à l'adjudicataire de son dépôt, en conformité des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

**Autre cas où la renonciation est facultative.**

**ARTICLE 22.**

Lors de l'approbation du Gouverneur donnée au marché, ou dans le cours de l'exécution des travaux s'il était renoncé nécessaire de apporter des changements au projet sur au devis, et si ces changements les modifiaient, en opérant sur le prix total une différence de plus d'un sixième en plus ou en moins, l'entrepreneur sera libre de renoncer à son marché. Il devra faire connaître sa détermination à ce sujet, dans les trois jours de la notification qui lui aura été faite.

Passé ce délai, le marché sera son cours, et l'entrepreneur devra se conformer aux changements notifiés; il lui sera tenu compte de ces changements, soit en plus, soit en moins, aux prix de l'adjudication, sans qu'il puisse, en cas de redoublement, réclamer aucun indemnité, en raison des bénéfices qu'il aurait pu faire sur les fournitures ou sur la main d'œuvre.

**Réalisation du cautionnement.**

**ARTICLE 23.**

Après la notification de l'approbation du marché par le Gouverneur, l'adjudicataire remplira, en ce qui le concerne, les formalités nécessaires pour la conversion du dépôt de garantie de sa soumission en cautionnement définitif.

**SECTION 2.**

**Marchés passés de gré à gré.**

**Forme des marchés de gré à gré**

**ARTICLE 24.**

Les marchés passés de gré à gré seront, par application de la faculté laissée à l'administration, pour les cas déterminés par l'article 26 de l'ordonnance du 31 Octobre 1840 sur la comptabilité publique, déballés entre des commissions spéciales et les entrepreneurs, sous la réserve de l'approbation du Gouverneur.

Les conditions particulières du marché pourront, dans ce cas, être usées dans le corps même du marché ou de la soumission, sans avoir été arrêtées préalablement et à part.

**TITRE 3.**

**DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.**

**ARTICLE 25.**

L'entrepreneur ou son agent principal, sera tenu d'être domicilié à proximité des travaux, et de faire connaître le lieu de ce domicile à l'administration.

Pendant la durée de l'entreprise, il se pourra s'éligner de lieu des travaux qu'après avoir fait adresser par le directeur un mandat ou un représentant capable et en due forme, d'agré, en son lieu et place, dans tous les actes relatifs à l'entreprise.

A défaut de l'accomplissement des obligations ci-dessus, il sera fait sur les sommes dues à l'entrepreneur pour les travaux exécutés et les approvisionnements faits, une retenue qui sera fixée par les conditions particulières.

**Défense de sous-traiter.**

**ARTICLE 26.**

L'entrepreneur ne pourra céder tout ou partie de son entreprise. Toute infraction à cette clause pourra entraîner la résiliation du marché. Dans ce cas, le cautionnement sera acquis au trésor public ou à la caisse coloniale, et il sera procédé à une nouvelle adjudication.

Il ne sera pas comprises dans cette interdiction les transactions particulières que l'entrepreneur pourrait faire avec des chefs ouvriers ou autres, pour l'exécution des ouvrages spéciaux, autres que la maçonnerie nécessaire à l'entreprise; mais ces transactions ne dégageront l'entrepreneur d'aucune des charges résultant de son marché.

**Mise en train des travaux.**

**ARTICLE 27.**

Dans les entreprises délinées à l'époque fixée par le marché, l'entrepreneur mettra la main à l'œuvre, il commencera constamment un nombre suffisant d'ouvriers sur les chantiers; il se conformera strictement dans l'exécution des ouvrages, aux plans, profils, tracés, instructions, ordres de service qui lui seront donnés par le directeur ou ses délégués.

Quand aux travaux des entreprises non délinées, l'entrepreneur ne commencera aucun ouvrage sans en avoir reçu l'ordre par écrit du directeur, enregistré au bureau des travaux. Il conservera ces ordres, et ce n'est qu'en

les représentant qu'il pourra réclamer le paiement de ouvrages exécutés. Il déclinera, en conséquence, tout demande qui se produirait par une autre voie.

**Obligations de l'entrepreneur.**

**ARTICLE 28.**

Aux moyens des prix consentis et approuvés, l'entrepreneur fera l'achat, la fourniture, le transport, la pose, et l'emploi de tous les matériaux.

Il solmeta les salaires et peines d'ouvriers, les cotisations, maîtres et autres agents qu'il emploiera, pour assurer la parfaite exécution des ouvrages.

Il ne pourra, sous prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition du prix, réclamer aucune modification à ce prix.

Il pourra, si y a lieu, nu réclamer contre les erreurs graves ou des dimensions d'ouvrages.

**Changements en cours d'exécution.**

**ARTICLE 29.**

L'exécution pendant le cours du travail, les changements qui lui seront ordonnés, par écrit, sous la responsabilité du directeur. Il lui sera tenu compte de ces changements, suivant les cas, soit aux prix du marché, soit conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après, si s'agit de travaux non compris au devis.

Il ne remplira aucune fondation, ne couvrira aucun ouvrage terminé, et généralement ne commencera aucun travail, sans ordre ou autorisation, par écrit, du directeur, et sans que les attachements nécessaires aient été pris contradictoirement.

Les dépens qui figureront sur les carnets des conducteurs ou gardes ne constitueront titre pour les entrepreneurs qu'autant qu'ils ont été admis par les directeurs.

Lorsque l'administration jugera convenable de faire préparer des modèles pour certains ouvrages, l'entrepreneur devra fournir connaissance de ces modèles et s'y conformer exactement.

**Ouvrages non prévus.**

**ARTICLE 30.**

Si il est jugé nécessaire d'exécuter des parties d'ouvrages non prévus par le devis, les prix en seront réglés d'après ceux de l'adjudication, par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, les prix seront réglés sur estimation contradictoire, en tenant pour ferme la comparaison les prix de matière et ceux de main d'œuvre.

Lorsque la valeur de ces parties d'ouvrage excéderait 500 f, il en sera fait un avant métré, et elles feront l'objet d'un marché supplémentaire, passé dans les formes déterminées à la section 2 du titre 2.

**Police des chantiers.**

**ARTICLE 31.**

Les agents et les ouvriers de l'entrepreneur employés dans l'exécution des établissements publics seront soumis aux règles générales de police en vigueur dans ces établissements.

Ils devront se conformer aux dispositions concernant l'ouverture et la fermeture de ces établissements, la reprise ou la cessation des travaux, l'entrée et la sortie des matériaux, l'usage et l'extinction des feux, et tout ce qui se rattache à la sûreté et à la police des établissements.

Les demandes exceptionnelles que les entrepreneurs feront dans le cas de former, quant aux jours et aux heures de travail, seront soumises au visa motivé du chef de service, avant d'être présentées au Gouverneur.

**Règlements de service.**

**ARTICLE 32.**

Le directeur comptent fera tous les règlements nécessaires pour le bon ordre des travaux ou pour l'extinction des classes du devis.

L'entrepreneur, ses agents et ses ouvriers seront soumis, en ce qui regarde le service, aux ordres du directeur, ainsi qu'à ceux des conducteurs, gardes et piqueurs qui pourraient être commis à la surveillance des travaux.

Il ne pourra, néanmoins, jamais arguer de la présence du directeur ou de ses délégués sur les travaux pour se dégager de la responsabilité qu'il encourrait par suite de malices, mauvaise qualité des matériaux ou différences des dimensions ou poids avec ceux portés aux devis ou ordres écrits.

Il sera tenu d'accompagner le directeur dans la visite des travaux, toutes les fois qu'il en sera requis.

**Action du directeur sur les agents de l'entrepreneur.**

**ARTICLE 33.**

L'entrepreneur sera seul et personnellement responsable, envers l'administration, des faits qui pourront, par suite de son fait, être commis, aux maîtres, aux chefs d'atelier et autres agents employés par lui à la surveillance et à l'exécution des travaux.

Si l'on reconnaît quelques fraudes ou malversations

dans les formalités, la qualité ou l'emploi des matériaux, sur lequel sera prescrite conformément à l'article 39 ci-après.

Le directeur aura le droit d'exiger le changement ou le renouvellement des outils de l'entrepreneur, pour cause d'insubordination, d'insouciance ou de défaut de probité.

#### Nombre et liste des ouvriers.

ARTICLE 35.

Le nombre d'ouvriers de toutes professions sera toujours proportionné à la quantité d'ouvrage de chaque espèce à exécuter.

Le directeur s'assurera de l'exécution de cette disposition en se faisant remettre périodiquement, par l'entrepreneur, une liste nominative des ouvriers employés sur les travaux.

#### Ouvriers blessés sur les travaux.

ARTICLE 36.

Les ouvriers à la solde de l'entrepreneur qui recevront sur les travaux des blessures doivent constamment, seront admis et traités à l'hôpital militaire aux frais de la colonie; toutefois, cette admission ne pourra donner lieu à aucune allocation de solde par l'Etat ou la colonie, en faveur de ces ouvriers.

#### Outils, équipages et faux frais de l'entreprise.

ARTICLE 37.

Indépendamment des indemnités mises à sa charge dans le cas spécifié à l'article 37 ci-après, l'entrepreneur sera tenu de se procurer, à ses frais, les magasins, d'équipages, de voitures, d'outils et d'outils de toute espèce, sauf les exceptions qui seront stipulées au devis.

Seront également à la charge de l'entrepreneur, les frais de travaux d'ouvrages, de canaux, de puits, de galeries, et généralement tout ce qui constitue les faux frais et les menus dépenses d'un entrepreneur n'est pas admis à compter.

Lorsque sur l'autorisation du Gouverneur, l'Administration aura mis à la disposition de l'entrepreneur, pour l'exécution des travaux à sa charge, des hommes, des machines ou des appareils non prévus au marché, le remboursement de la dépense sera fait au trésor public ou à la caisse coloniale sur ordre de versement de l'Ordonnateur.

#### Matériaux.

ARTICLE 37.

Les matériaux seront tirés généralement du commerce ou pris dans les lieux indiqués au devis; dans ce cas, l'entrepreneur y ouvrira des carrières à ses frais.

Il sera tenu avant de commencer les extractions, de prévenir les propriétaires suivant les formes déterminées par les règlements. Il paiera, sans recours contre l'Administration, et en se conformant aux lois et aux règlements sur la matière, tous les dommages qu'auront pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport ou le dépôt des matériaux, ainsi que les indemnités pour établissement de chantiers et chemins de service.

L'entrepreneur ne sera nullement soldé, et ne pourra recevoir le montant de la retenue de garantie stipulée au cahier des conditions particulières, ni la main levée de son cautionnement, qu'après avoir justifié, par des quittances en forme, qu'il a payé les indemnités et dommages mis à sa charge par le présent article.

#### Changement de lieux d'extraction ou de production.

ARTICLE 38.

Si pendant la durée de l'entreprise, il était reconnu indispensable d'extraire ou de tirer des matériaux d'autres carrières ou lieux d'extraction que ceux indiqués au devis, l'entrepreneur devrait se conformer aux ordres écrits qu'il recevrait à ce sujet du directeur; mais les changements qui en résulteraient pour les prix seraient réglés suivant les dispositions de l'article 30 ci-dessus.

Si l'entrepreneur venait à découvrir de nouvelles carrières plus rapprochées du lieu des travaux ou d'une exploitation plus facile que celles indiquées au devis, et offrant des matériaux d'une qualité au moins égale, il recevra l'autorisation de les exploiter, sous les conditions posées à l'article 37 ci-dessus, et il ne subira sur les prix de l'adjudication aucune déduction en raison de la diminution des frais qui en résulteraient pour l'extraction, le transport et la taille des matériaux.

Dans aucun cas, l'entrepreneur ne pourra livrer au commerce les matériaux qu'il aura fait extraire d'un carrière qui ne lui appartenait; le droit d'exploitation ne lui ayant été conféré qu'en sa qualité d'entrepreneur des travaux publics, et pour un objet déterminé.

#### Qualité des matériaux comment déterminée.

ARTICLE 39.

Les matériaux devront provenir, sauf les exceptions

prévues à l'article précédent, des lieux indiqués au devis; il sera de la meilleure qualité, parfaitement travaillée et aura sa coupe conformément aux règles de l'art. On ne pourra les employer qu'après qu'ils auront été visités par le directeur ou par un expert en matière de bois.

Nonobstant cette recette précédente, et pour la réception définitive des travaux, les dits matériaux pourront, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de mélange, être révisés par le directeur; et seront alors remplacés aux frais de l'entrepreneur.

Toutefois, si l'entrepreneur conteste les faits, le directeur dressera immédiatement procès-verbal de la contestation; l'entrepreneur pourra consigner à la suite de ce procès-verbal, qui devra lui être communiqué, les observations qu'il se croirait en droit de présenter; il sera ensuite statué sur le tout par l'Administration.

Les matériaux révisés pourront recevoir, par les soins du directeur, une marque particulière, destinée à empêcher qu'ils ne soient représentés sur les chantiers, pourvu que cette marque ne les détériore pas.

Les matériaux rebâtis sur les chantiers de l'Etat devront être envoyés par l'entrepreneur et à ses frais, dans les lieux où ils seront prescrits par le devis. Ces dits matériaux, l'Administration aura le droit de faire opérer le transport d'office, aux frais et risques de l'entrepreneur, et de retenir ces frais sur les sommes à lui payer, et de les lui faire connaître.

Sont considérés comme chantiers de l'Etat tous chantiers prévus de l'entrepreneur; et, ou non élus, et liés à pied d'œuvre ou à proximité des travaux en cours d'exécution.

#### Dimensions des matériaux.

ARTICLE 40.

En général, tous les matériaux d'ont avoir les dimensions et poids prescrits par le devis ou par les ordres d'exécution.

Si l'entrepreneur leur donne des dimensions plus fortes, il ne pourra réclamer aucune augmentation de prix; les surplus et les pertes seront basés sur les dimensions et les poids portés au devis.

Si au contraire, les poids et dimensions sont plus faibles, les prix seront réduits en proportion. Dans tous les cas, l'un ou l'autre cas, l'exécution ou la diminution des poids et dimensions ne sera faite, qu'autant que le directeur jugera que l'emploi des dits matériaux ne présente aucun inconvénient, et qu'il n'est contraire ni au bon point ni à la solidité; autrement, ces matériaux seraient rejetés et remplacés aux frais de l'entrepreneur, sans que celui-ci pût élever de contestation, que sur le fait de la différence des poids ou des dimensions.

#### Cessions de poudre.

ARTICLE 41.

Il pourra être fait par les magasins de l'Etat, des cessions de poudre pour l'exécution des travaux confiés aux entrepreneurs. Les devis-cessions seront faites sur la demande faite par le directeur, approuvée par le Gouverneur, et après liquidation.

#### Démolitions d'anciens ouvrages.

ARTICLE 42.

Lorsque l'entrepreneur aura à demolir d'anciens ouvrages, les matériaux seront déclarés avec soin, et comptés par les débris de diverses manières de nouveau, réparés et réparés, s'il y a lieu.

Dans le cas où le prix des demolitions n'aurait pas été prévu au devis, il en serait tenu compte à l'entrepreneur conformément aux dispositions des articles 33 et 38 ci-dessus.

#### Emploi des matériaux appartenant à l'Etat.

ARTICLE 43.

Toutes les fois que, par des motifs d'économie ou de célérité, l'Administration croira devoir employer des matériaux fournis ou de fabrication appartenant à l'Etat, l'entrepreneur ne sera payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, sans pouvoir prétendre à indemnité pour manque de pain sur les fournitures supplémentaires.

#### Exécution en régie de travaux non compris au devis.

ARTICLE 44.

Les épandages et travaux divers, dépendant d'une entreprise, et qui, d'après leur nature et les stipulations du marché, devront être faits en régie, seront exécutés par les soins du directeur. Les dépenses relatives sont acquittées par l'entrepreneur, à la fin de chaque mois ou au plus souvent, s'il y a lieu, suivant le mode prescrit par l'article ci-après.

#### Paiement des dépenses et remboursement à l'entrepreneur.

ARTICLE 45.

Les dépenses en matière de bois, faites en vertu de l'article précédent seront acquittées sur des rôles établis par le directeur; ces rôles, pour être admissibles en compte, devront être rapportés par l'entrepreneur avec l'engagement de payer les sommes.

Les fournitures diverses seront justifiées par des mémoires dûment réglés par le directeur, et quittances par les fournisseurs.

Le montant des sommes payées sera remboursé à l'entrepreneur avec ses avances de fonds et 6 p. 100 pour le dilapidation de ses avances de fonds et de ses salaires et soins dans la conduite des travaux.

#### Cessation ou ajournement indéfini des travaux.

ARTICLE 46.

Lorsque dans une entreprise définie, l'Administration

terminera la cessation complète des travaux adjugés ou leur ajournement plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur aura le droit de demander la réaffectation de son marché.

Si les travaux ont été ou commenceront d'exécution, l'entrepreneur pourra réclamer qu'il soit procédé immédiatement à la réception définitive des ouvrages exécutés; et à leur réception définitive, après l'expiration des délais de garantie.

Les matériaux approvisionnés par ordre du directeur et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, seront acquis par l'Etat au prix de l'adjudication.

Les matériaux qui ne seraient pas déposés sur les chantiers resteraient au compte de l'entrepreneur.

L'Administration pourra, en outre, suivant les circonstances, lui allouer une indemnité dont elle fixera la valeur, mais qui, dans aucun cas, ne devra excéder le trentième du montant des dépenses restant à faire, en vertu de l'adjudication.

L'entrepreneur sortant sans tenu d'ouvrage, dans les délais qui lui sont fixés par l'Administration ou par le marché, les matériaux, ustensiles et emplacements publics qui auraient été mis à sa disposition pour les besoins de l'entreprise.

#### Mesures coercitives en ce qui concerne l'exécution des marchés sur séries de prix.

ARTICLE 47.

Si, dans le cours des marchés, sur séries de prix, l'entrepreneur n'avait pas exécuté des travaux aux époques fixées par les ordres écrits du directeur par le marché, il serait mis en demeure, par l'Administration, de présenter ses justifications dans un délai qui lui pourra excéder cinq jours.

Si le produit pas ses justifications dans ce délai, ou si ses justifications ne sont pas admises, il en sera tenu compte au Gouverneur qui, s'il y a lieu, l'exécution des travaux aux frais et risques de l'entrepreneur, soit en régie, soit par des conventions ou marchés d'urgence. Le montant des dépenses ainsi faites et dûment constatées sera retenu sur les sommes dues à l'entrepreneur, ou, au moins, sur son cautionnement.

En cas de récidive dans le cours d'une même année, le marché pourra être résilié, et le cautionnement acquis au trésor ou à la caisse coloniale.

#### Régie aux frais et risques de l'Entrepreneur.

ARTICLE 48.

Dans le cas d'une entreprise définie, par des plans, devis et avant-métrés, lorsque l'entrepreneur ne sera pas conforme aux clauses du marché ou aux ordres de service qui lui auront été adressés, l'Administration sur l'avis du directeur, le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, ne sera pas de moins de huit jours, à dater de la notification de la mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, ou si n'a pas justifié de circonstances de force majeure, le Gouverneur pourra, provisoirement, l'établissement d'une régie aux frais et risques de l'entrepreneur; dans ce cas, il sera procédé immédiatement, en présence de celui-ci, au bris d'arrêt appliqué, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

Dans la prochaine séance du conseil de Gouverneur, le Gouverneur prononcera, s'il y a lieu, le maintien définitif de la régie ou la résiliation du marché, en cas de résiliation, le cautionnement sera acquis au Trésor public ou à la caisse coloniale.

L'entrepreneur sera autorisé, à suivre les opérations de la régie, quand elle sera maintenue, sans pouvoir toutefois, entraver l'exécution des ordres du directeur ou de ses subordonnés.

Il pourra d'ailleurs être relevé de la régie, si les justifications des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

#### Imputation des frais de régie.

ARTICLE 49.

Dans le cas prévu à l'article précédent article, les excédents de dépense qui résulteraient de l'exécution des ouvrages en régie, seront prélevés sur les sommes qui seraient dues liées à l'entrepreneur, et, au besoin, sur son cautionnement.

Si la régie ou les marchés amenaient au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne pourrait réclamer aucune part de ce bénéfice qui resteraient acquis au trésor public ou à la caisse coloniale.

#### Autres mesures coercitives.

ARTICLE 50.

Dans le cas d'insécution prévu par l'article 48, à la suite desquels l'Administration n'aurait pas ou recours aux mesures que ce même article l'autoriserait à appliquer, il sera fait à l'entrepreneur, en règlement de compte, une retenue de 3 p. 100 pour chaque débiteur de retard, sauf le cas de force majeure dûment constatés par la correspondance du directeur ou mentionnée aux carnets des conducteurs; ces mentions devront être sanctionnées par le directeur.

#### Vices d'exécution dans les travaux.

ARTICLE 51.

Lorsque le directeur présumera qu'il existe dans les ouvrages quelques vices d'exécution, il ordonnera, soit pendant la durée des travaux, soit avant la recette définitive, la suspension des ouvrages ou des parties d'ouvrages pressenties viciées.

Les dépenses résultant de cette vérification seront à la charge de l'entrepreneur, lorsque des vices de construction auront été reconnus et constatés.

En cas de contestation de l'entrepreneur sur les vices d'exécution, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus.

Perles, avaries, cas de force majeure.

Article 52. L'entrepreneur aura droit à une action indemnité pour les pertes ou dommages occasionnés par sécheresse, inondation, défaut de moines, fausses manœuvres et autres causes pour lesquelles le présent contrat n'a été fait.

TITRE IV. REGLEMENT DES DEPENSES ET PAIEMENTS. Recette des travaux métrés et pesages, pièces justificatives.

Article 53. Toutes les réceptions doivent avoir lieu en présence de l'entrepreneur... Article 54. Le paiement partira... Article 55. L'entrepreneur produira la facture ou le mémoire sommaire...

Règlement des a-compte. Dans les entreprises ordinaires, il pourra être accordé des a-compte à l'entrepreneur sur le montant des ouvrages faits...

Article 56. Dans les entreprises sur séries de prix, les décomptes des ouvrages exécutés et reçus seront établis séparément, et les travaux sur affranchis par le devis de l'Etat...

Affectation spéciale des matériaux sur les lesquels un a-compte aura été payé. Les matériaux approvisionnés par les chantiers et qui auront été compris dans les Etats d'a-compte...

Article 57. Le dernier décompte de la retenue cinquième sur le prix des ouvrages sera à la discrétion de garantie ne sera payé à l'entrepreneur qu'après la réception définitive...

Article 58. Conformément à l'article 23 de la loi des finances du 8 Juillet 1856, il sera exercé sur le montant des entreprises une retenue de 2 p. 100 au profit des intérêts de la marine.

DISPOSITIONS GENERALES. Article 60. Les contestations qui auront pour objet l'application de l'interprétation des clauses du devis, seront soulevées par l'ordonnateur au Gouvernement, et en cas de différends...

Article 61. Si le présent décret n'est pas ratifié par les assemblées des salines déterminées par les articles 9, 12, 26, 30, 48, 49, et 50, des présentes conditions générales.

AVIS OFFICIELS. La cause qui a été jugée rétroactivement par le tribunal

criminel des Etats du Protectorat a démis au juge; que les Européens et les Indigènes de Tahiti s'exposent journellement à de graves complications...

Article 62. Tous qui ont occasionné, par négligence, négligé ou par excès sur les objets qu'un leur a été confié pour le recel et la complicité, ainsi qu'on.

Article 63. Tous qui ont occasionné, par négligence, négligé ou par excès sur les objets qu'un leur a été confié pour le recel et la complicité, ainsi qu'on.

Article 64. Le mardi, vingt-huit décembre courant, à midi, il sera procédé, dans la cour du Magasin général, à la vente aux enchères des matières et objets dont suit le détail.

- 2,800. K. de manehorone. 180.000. cahiers de bois. 150. barriques diverses. 14. pièces de bois. 40. barils. 73. boîtes dites du Cap-Horn. 42. caillottes. 3. cahiers de croquis viciés. 1,180. douzaines de pages d'us. 158. id. de pièces de bois. 93. id. de pièces de bois. 1,537. cercles en fer pour barriques. 2. hacheiroles. 1. yole.

La vente sera lieu au comptant. Le Directeur du Domaine Colonial, O DANICAN PHILIPPOUR. GREFFE DU TRIBUNAL CRIMINEL.

Par jugement du 17 décembre 1858, le tribunal ordonne des fins de la Société, faisant application des articles 101 et 463 de code pénal et de la loi du 18 germinal de VII, condamnant le nommé Thomas Gougeon, dit Jergalle, à six jours, prison et aux frais de la procédure...

37. Nav. Transport de la marine impériale. Bailleur, commandé par M. le Deux Lieutenants de vaisseau. 38. Dec. Transport de la marine impériale. Infatigable, commandé par M. Desperles, Lieutenant de vaisseau.

39. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton. 40. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton. 41. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton.

42. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton. 43. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton. 44. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton.

45. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton. 46. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton. 47. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton.

48. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton. 49. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton. 50. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton.

51. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton. 52. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton. 53. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton.

54. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton. 55. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton. 56. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton.

57. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton. 58. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton. 59. Côté du protectorat A-moa, cap. Lemaire, 44 ton.

Vente volontaire.

Le mardi 8 Janvier 1859, à une heure de relevé, il sera procédé à la vente de M. Duchamp, en l'étude de M. Auguste Laurent, notaire à Papeete, à la vente aux enchères et à l'extinction des feux, des immeubles ci-après désignés:

- 1. Un magasin composé de trois pièces avec quatre cabinets y attenant. 2. Une magnifique salle de billard avec chambre adjointe de buvette. 3. Un magasin à côté de la salle de billard. 4. Deux cuisines, un four, pompe, etc. etc. 5. Deux autres maisons propres à être louées en garni, composées de quatre pièces.

Pour connaître les conditions de cahier des charges, s'adresser au Notaire chargé de la vente. Signé: Laurent.

Voluntary sale.

On Monday 8th January 1859 at one o'clock p.m. in the study of M. Auguste Laurent, public notary at Papeete, through his ministry and at the request of M. Duchamp, it will be proceeded to the sale by public auction at the extinction of the lights, of the following real-estate.

- 1. A store comprising three rooms with four closets adjoining. 2. A magnificent billiard room with bar-room, annexed to it. 3. A storeroom on one side of the billiard-room. 4. A kitchen with oven and pumps etc. etc. 5. A four-room house suitable for furnished lodgings. 6. And lastly a house built in wisting, divided in three compartments: One large room and two closets.

The above estate, situated in Papeete opposite the French Mission will be sold in one lot at a first sale at 9,000 F.

The clauses and conditions of the cahier des charges can be seen by applying to the notary invested with this sale. Signed: A. Laurent.

AVIS.

L'imprimeur gérant du Gouvernement, prévient M. M. les résidents que tous les journaux, en regard, à l'imprimerie, les heures de travail représentatives, les annonces pour le Messenger et le Veau.

Le jour de l'annuaire de Tahiti, pour l'année 1859, se trouve en vente à l'imprimerie. - Prix 5 P. 50 C.

M. Victor Dupont et M. Marie ont l'honneur de prier leurs amis et connaissances, auxquels, il ne serait point parvenu de lettre de faire part, de vouloir bien assister au service funèbre qui sera célébré, le 29 de ce mois, à 7 heures du matin, dans l'Eglise paroissiale de Papeete, pour le repos de l'âme de M. Eugénie Dupont, née Marie.

Les Indiens Metua aro et Tahiti sont dans l'intention de vendre un terrain nommé Maitua, situé dans le district de Tiapo.

Les réclamations seront reçues au bureau indigène jusqu'au 30 Janvier 1859.

L'imprimeur gérant J. FAURE.